

# RÈGLES GÉNÉRALES D'AUTORISATION ET DE TARIFICATION

## MEUBLÉS DE TOURISME, CHAMBRES D'HÔTES ET ASSIMILÉS



### DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes Règles générales d'autorisation et de tarification s'appliquent aux diffusions musicales données dans les lieux occupés par la clientèle des locations saisonnières et des chambres d'hôtes, quel que soit le moyen de diffusion, notamment : chambres, parties communes, salon de télévision et espaces où le service de petit déjeuner est assuré pour la seule clientèle (chambre d'hôtes)

et visent notamment :

- les **meublés de tourisme** : logements équipés réservés à l'usage exclusif du locataire, qui y effectue un séjour à la journée, à la semaine ou au mois (notamment gîtes, gîtes ruraux, locations saisonnières)
- les **chambres et tables d'hôtes, maisons d'hôtes, chambres chez l'habitant, bed&breakfast** : location d'une chambre avec prestations (petit-déjeuner voire repas pris avec l'habitant pour les tables d'hôtes, ménage, linge de maison et accueil par l'habitant).

Sont exclus les autres établissements d'hébergement touristique (hôtels, résidences de tourisme...), qui relèvent des tarifs qui leur sont applicables.

### CADRE LÉGAL

L'article L. 122-4 du Code de la Propriété Intellectuelle dispose que la diffusion d'une œuvre nécessite l'autorisation préalable et écrite de l'auteur. Toute diffusion d'une œuvre appartenant au répertoire de la Sacem doit donc être déclarée préalablement et faire l'objet de la signature d'un contrat général de représentation suivant les dispositions de l'article L. 132-18 du Code de la Propriété Intellectuelle.

- **Tarif général** : Tarif applicable à l'exploitant qui n'a pas procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site [www.sacem.fr](http://www.sacem.fr), et n'a pas conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales.
- **Tarif réduit** : Tarif applicable à l'exploitant qui a procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site [www.sacem.fr](http://www.sacem.fr), et a conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales. Il se traduit par une réduction de 20% sur le Tarif Général.

# TARIFICATION

## 1. Forfait

Le montant des droits d'auteur relève d'un forfait annuel unique couvrant les diffusions dans les chambres et les parties communes. Il est valable quel que soit le classement de l'exploitation.

Validité : 2026

FORFAIT ANNUEL EN EUROS HT	
Tarif Général	Tarif Réduit
134,01	107,21

Ce forfait annuel s'entend par lieu de diffusion, à savoir :

- par chambre d'hôtes (dans la limite de 5 chambres mises à disposition selon la réglementation)
- par meublé ou gîte (quel que soit sa taille)

## 2. Dispositions complémentaires

### 2.1 Forfait pour les exploitations rurales d'envergure économique limitée

Les exploitations répondant cumulativement aux deux conditions suivantes bénéficient du tarif spécifique présenté ci-dessous :

- L'exploitation est implantée dans une **commune rurale**, au sens de la *Grille communale de densité* de l'INSEE. Sont visées les communes classées « bourgs ruraux », « rural à habitat dispersé » ou « rural à habitat très dispersé » dans la grille.
- L'activité de location du meublé ou de la chambre d'hôtes génère pour le propriétaire un **revenu annexe** inférieur à 72 600€ HT

Validité : 2026

FORFAIT ANNUEL EN EUROS HT	
Tarif Général	Tarif Réduit
107,22	85,78

### 2.2 Diffusions musicales données pendant une période inférieure à une année

Les forfaits présentés ci-dessus peuvent être ajustés selon la durée des diffusions musicales : le tarif minimum retenu est équivalent à 60% du tarif annuel pour une durée d'ouverture jusqu'à cinq mois. Au-delà, un complément égal à 12% du tarif annuel est appliqué par mois supplémentaire d'exploitation et ce, jusqu'à 100% du tarif annuel.

### 2.3 Service payant de vidéo à la demande

Ces diffusions (pay-per-view, vidéo à la demande, majoration du prix des prestations de l'exploitant) viennent **en complément de diffusions audiovisuelles gratuites**.

Le montant des droits d'auteur est constitué :

- d'une part, du forfait correspondant aux diffusions gratuites données dans les locaux équipés, calculé en application des dispositions ci-dessus,
- d'autre part, d'un calcul proportionnel des droits.

### 2.3.1. Taux

Le montant des droits d'auteur est déterminé par application de ce pourcentage sur les recettes qui proviennent de toutes sommes acquittées par la clientèle pour accéder aux diffusions réalisées.

Le taux applicable est de :

TAUX	
Tarif Général	Tarif Réduit
2,50%	2,00%

### 2.3.2. Assiette de calcul des droits

L'assiette est constituée par la totalité des recettes mentionnées ci-dessus, déduction faite pour les établissements assujettis et redevables de cette taxe, de la TVA afférente calculée par application du taux en vigueur. Cette déduction constitue la contrepartie de l'obligation incombant à l'exploitant assujetti à la TVA, de remettre les documents justificatifs requis dans les conditions prévues au contrat général de représentation.

## RÉDUCTIONS

Le titulaire de l'autorisation peut bénéficier d'une réduction au titre de l'adhésion à un organisme signataire d'un Accord de partenariat avec la Sacem dont le périmètre inclut le présent barème.

## INDEXATION

Les forfaits de droits d'auteur indiqués aux présentes sont susceptibles d'être indexés par la Sacem selon une périodicité annuelle avec effet au 1<sup>er</sup> janvier de la période suivante en fonction de l'évolution de l'indice INSEE « Restaurants et hôtels ».

## INFORMATION DROITS SPRÉ

Au titre de la Rémunération Équitable, la Spré, Société pour la Perception de la Rémunération Équitable, reverse aux artistes-interprètes et aux producteurs les sommes réglées par les établissements diffusant des œuvres musicales via un support enregistré. La Spré a mandaté la Sacem pour collecter la Rémunération Équitable auprès des lieux sonorisés et des organisateurs d'évènements occasionnels.

« Rémunération Équitable » - Tarif ht : **65% du droit d'auteur.**

Minimum annuel de facturation : **59,94 € ht** (le minimum, fixé par type d'activité, exclut l'application de tout abattement ou réduction).

#### A savoir :

Les forfaits et les montants minima de rémunération sont indexés par secteur d'activité suivant les pratiques et usages en matière de droits d'auteur (art. 9 de la décision du 5 janvier 2010).

Consulter les tarifs Spré : [www.spre.fr](http://www.spre.fr)